

FICHE MEDICALE INDIVIDUELLE

A faire compléter avec précision par les parents au début de chaque année scout et avant le camp, par les parents ou par un médecin, et à **remettre à l'animateur responsable de section.**

Emplacement pour une vignette
de mutuelle
Coller ici

Emplacement pour une vignette
de mutuelle
Coller ici

Identité de l'enfant

Nom : Prénom : Né(e) le

Adresse : Rue N° Bte

Localité : CP : Tél : /

Personnes à contacter en cas d'urgence

Nom – Adresse :

..... Tél / GSM : /

Nom – Adresse :

..... Tél / GSM : /

Médecin traitant

Nom – Adresse :

..... Tél : /

Informations médicales confidentielles

L'enfant est-il atteint de :

- Diabète Asthme Epilepsie Somnambulisme Affection cardiaque
 Affection cutanée Rhumatisme Handicap moteur Handicap mental Autres :

Fréquence et gravité :

Est-il sensible aux refroidissements ? Oui Non Est-il allergique à certaines

Est-il vite fatigué ? Oui Non matières ou aliments ? Oui Non

Est-il incontinent ? Oui Non Si oui, lesquels ?

A-t-il un régime alimentaire particulier ? Oui Non

Peut-il participer aux activités sportives ? Oui Non A-t-il été vacciné contre le tétanos ? Oui Non

Peut-il participer aux baignades ? Oui Non (date du dernier rappel)

Sait-il nager ? Oui Non A-t-il reçu du sérum antitétanique ? Oui Non

Est-il allergique à des médicaments ? Oui Non (en quelle année ?)

Si oui, lesquels ?

.....

Date du dernier test à la tuberculine et résultat :

Date Signature :

Soins à prodiguer et prescriptions pendant le camp

A présenter au médecin consulté lors du camp et à remettre aux parents à la fin du camp.

Médicaments à prendre durant le camp :

.....

Visites du médecin – Dates

.....

Les informations contenues dans la fiche médicale sont confidentielles. Les animateurs à qui ces informations sont confiées sont tenus de respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ainsi qu'à la loi du 19 juillet 2006 modifiant celle du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (notion de secret professionnel stipulée dans l'article 458 du Code pénal). Les informations communiquées ici ne peuvent donc être divulguées si ce n'est au médecin ou tout autre personnel soignant consulté.

